

BVGer E-3013/2026 vom 22. Mai 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3013_2026

FR: TAF E-3013/2026 du 22 mai 2026

IT: TAF E-3013/2026 del 22 maggio 2026

Regeste

Asile et renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi, y compris en matière de réexamen, peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est, en principe, recevable.

E. 2.1

Dans la mesure où la décision querellée est une décision de non-entrée en matière, l'objet du litige ne peut porter que sur le bien-fondé de cette décision et non sur le fond (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.3).

E. 2.2

Il s'ensuit que la conclusion tendant au prononcé d'une admission provisoire en faveur de la recourante outrepassé l'objet du litige (sur cette notion, cf. arrêt du Tribunal D-342/2020 du 21 septembre 2020 consid. 2.2 et réf. cit.) et est, partant, irrecevable.

E. 3

Cela dit, il convient d'examiner si le SEM était fondé, faute de compétence fonctionnelle, à refuser d'entrer en matière sur la demande du 17 avril 2026, au motif que les moyens invoqués relevaient de la voie de la révision et non de celle du réexamen.

E. 3.1

Etablir la compétence fonctionnelle consiste à déterminer l'autorité qui, de par la loi, est appelée à connaître et se saisir d'une cause, à raison du lieu et de la matière concernés (cf. à ce sujet ATAF 2022 I/3 consid. 8 ; arrêt du Tribunal A-5931/2025 du 5 janvier 2026 consid. 3, spéc. 3.2.2, et réf. cit.).

E. 3.2

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération) est définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force. Le SEM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une « demande d'adaptation », à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision, ou lorsqu'il s'agit d'un « réexamen qualifié », à savoir lorsque sa décision précédente n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours dirigé contre celle-ci a été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s.). Le SEM est aussi compétent pour connaître d'une demande de réexamen fondée sur un nouveau moyen de preuve important, postérieur à un arrêt matériel du Tribunal, moyen qui ne peut valablement être invoqué à l'appui d'une demande de révision en application de l'art. 123 al. 2 LTF (cf. ATAF 2013/22 consid. 3-13).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal peut être demandée si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

E. 4.1

En l'occurrence, les faits et moyens de preuve dont la recourante se prévaut dans sa demande du 17 avril 2026 sont, comme le SEM l'a retenu, antérieurs à l'arrêt E-6029/2025 précité et ne peuvent en cela qu'être allégués à l'appui d'une demande de révision. Cela dit, ils ont été invoqués et examinés en procédure ordinaire et jugés non pertinents. Les faits ne sont du reste évoqués que de manière sommaire, sans indication propre à établir leur caractère nouveau et important. La décision d'émettre un mandat d'amener, du (...) janvier 2025, dont la seule traduction est remise, a également déjà été versée au dossier et appréciée dans la procédure ordinaire. Ces éléments ne pourraient ainsi pas non plus valablement fonder une demande de révision. Le SEM n'a certes pas expressément examiné la capture d'écran relative à un rendez-vous auprès du Consulat général de Turquie à C._____, document postérieur à l'arrêt du Tribunal précité. La requérante ne s'en plaint cependant pas spécialement dans son recours. Il y a lieu de souligner que dans sa demande de réexamen, elle a été confuse, voire évasive, au sujet de l'invitation du consulat. Cette pièce ne présente aucun lien avec les procédures pénales alléguées et paraît se rapporter (cf. l'indication « nüfus » y figurant) à une démarche d'état civil. L'allégation selon laquelle la recourante se serait vu confirmer oralement, au consulat, qu'elle faisait l'objet de recherches en Turquie n'est en rien étayée et ne saurait dès lors conférer au document une portée décisive.

E. 4.2

Dans son recours, l'intéressée ne s'en prend pas expressément à la motivation de la décision querellée. Elle met en avant de nouveaux faits et documents, en particulier des constats gynécologiques qui seraient révélateurs de graves violences sexuelles subies, et invoque le suivi médical dont elle bénéficie, lié à un traumatisme sévère. Elle produit à cet égard une prescription de physiothérapie. Ces moyens sortent du cadre du litige, limité à la question de la recevabilité de la demande de réexamen du 17 avril 2026 sur la base des éléments invoqués à l'appui de celle-ci. Il peut néanmoins être souligné qu'au cours de la procédure ordinaire, la recourante a déjà produit un rapport psychologique de mai 2025 faisant état de

troubles psychotraumatiques complexes consécutifs à de graves expériences de violence, notamment des abus sexuels subis durant l'enfance dans le cadre familial, ainsi que des violences physiques et psychiques exercées par ses parents. Le Tribunal s'est prononcé sur ces éléments, retenant que, si l'intéressée avait grandi dans des conditions difficiles, les mauvais traitements et agressions allégués ne présentaient pas de lien avec son départ du pays en 2023 (cf. arrêt E-6029/2025 précité, état de faits let. C. et consid. 5.1 p. 7 s.). La prescription de physiothérapie produite au stade du recours ne suffit pas à modifier cette appréciation, faute d'explication sur les faits qu'elle est censée établir. Il n'y a en outre pas lieu d'attendre, vu le cadre strict de la présente procédure, les documents médicaux dont la production est annoncée, faute notamment d'indication concrète sur leur contenu ou leur pertinence.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, SEM a à raison refusé d'entrer en matière sur la demande du 17 avril 2026.

E. 5

En conséquence, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 6

S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 7

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.